

CONSEIL COMMUNAL DU 11 OCTOBRE 2022

Présents à l'ouverture : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente.

M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,

Mme K. COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, F. PACIFICI, Echevins

MM. Y CAFFONETTE, X. LOSSEAU, F. DUHANT, P. LANNOO, Mme A. BAUDOUX, M E. FOURMEAU,

Mmes L. DUCARME, A-F. LONTIE, V. DEHAVAY, G. MICHOT, M R. GLINEUR, Conseillers communaux.

Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : MM V. DEMARS, P. FURLAN, Mmes V. THOMAS, C. LIVEMONT, M-C PIREAU ainsi que M S. HAYE sont excusés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Interpellation du Conseil communal par un citoyen.
- 4 Arrêt des comptes annuels 2021 de la Ville.
- 5 Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réformant la 1ère modification budgétaire 2022.
- 6 Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil communal de Thuin établit, du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023, une redevance communale pour l'organisation des cours de natation.
- 7 Règlement de l'impôt sur les immeubles inoccupés - Révision de la décision du 22 octobre 2019.
- 8 Extension du Zoning THUIN/LOBBES - Reprise des voiries - Approbation de l'acte de cession.
- 9 Création d'un ou plusieurs nouveau(x) logement(s) par construction, transformation ou division d'un immeuble existant - Directives d'analyse des demandes de permis d'urbanisme.
- 10 Subvention Ukraine octroyée à Charleroi Métropole - contrat de délégation de missions
- 11 Comité de pilotage du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat - Composition et Charte de fonctionnement - Décision.
- 12 Charte Eclairage public ORES ASSETS - Approbation.
- 13 Bois communaux - Participation à la vente annuelle de bois du 13 octobre 2022 à Sivry - Approbation du cahier des charges et des clauses particulières.
- 14 Approbation d'une deuxième convention relative au Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne - Décision.
- 15 Personnel contractuel - Mise en place d'un second pilier de pension - Recours aux services d'Ethias Pension Fund OFFP - Choix des variables.
- 16 Plan de relance de la wallonie - Développement de l'offre des infrastructures fluviales - Sollicitation de subsides pour la mise à niveau des installations relatives à la Halte nautique actuelle, pour le placement d'un bloc sanitaire et pour une passerelle de liaison vers le site du Chantier Naval à Thuin - Décision.
- 17 Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC - Remise en état de l'installation électrique de la maison du co-accueil à Thuin.
- 18 Avis à donner sur la première modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Sainte Vierge à Thuillies
- 19 Avis à donner sur la première modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Christ Roi à Thuin Waibes
- 20 Avis à donner sur la première modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Notre Dame Del Vault à Thuin Ville Basse
- 21 Avis à donner sur le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Martin à Biesme sous Thuin.
- 22 Avis à donner sur le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Géry à Gozée.
- 23 Avis à donner sur le budget 2023 de la fabrique d'église Martin à Ragnies.
- 24 Avis à donner sur le budget 2023 de la fabrique d'église Notre Dame Del Vault à Thuin Ville Basse.
- 25 Avis à donner sur le budget 2023 de la fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes.
- 26 Avis à donner sur le budget 2023 de la fabrique d'église Sainte Vierge à Thuillies

HUIS CLOS

- 27 Quartier du Beffroi - Emplacements de parking P12 et P05 - Approbation des compromis de vente.

- 28 Bois du Grand Bon Dieu - Restauration du Calvaire, d'une potale, de la chapelle St Léonard - Approbation d'intervention sur les édifices.
- 29 Recours aux services de l'Agence Locale pour l'Emploi pour la bibliothèque - Modification des frais de déplacement d'une travailleuse ALE.
- 30 Enseignement fondamental - Démission d'un directeur d'école - Acceptation.
- 31 Enseignement fondamental - Rentrée scolaire 2022/2023 – Ratifications de décisions prises par le Collège communal.
- 32 Enseignement artistique à horaire réduit - Démission d'un professeur.
- 33 Enseignement artistique à horaire réduit – Ratifications de décisions prises par le Collège communal.
- 34 Enseignement de Promotion Sociale - Nomination à titre définitif de chargés de cours.
- 35 Mise à disposition au CPAS de Thuin d'un manoeuvre pour travaux lourds APE – Approbation de la convention.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 19h03.

Mme VAN LAETHEM sollicite l'urgence pour l'inscription d'un point 35 - Mise à disposition au CPAS de Thuin d'un manoeuvre pour travaux lourds APE – Approbation de la convention.

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 30 août 2022 est approuvé.

2. COMMUNICATIONS DE LA BOURGMESTRE.

Mme VAN LAETHEM informe l'assemblée de l'état d'avancement de la réflexion et des actions que le Collège a mises en place ou va mettre en place pour diminuer sa consommation énergétique :

« Avant d'entrer dans le détail, je voudrais rappeler qu'il ne s'agit pas aujourd'hui seulement de voir comment on peut ça et là faire des économies.

Nous sommes depuis quelques années dans un changement de paradigmes de la société tout entière qui exige de penser différemment nos modes de vie.

L'évolution climatique l'exigeait depuis des années ; les coûts de l'énergie le rendent hyper urgent.

C'est vrai pour le citoyen, c'est la même chose pour la Ville.

Donc, nous ne sommes pas en train de dire : « on a un souci avec nos factures d'énergie, voici une liste de mesures, on va les mettre en œuvre et le problème est réglé ».

Je pense que notre façon de tout appréhender doit désormais changer. Mais ça ne se fera pas en 2 coups de cuillère à pot. Nous allons le faire progressivement en éliminant petit à petit les réticences qui viennent de partout, comme pour tout changement...

Je vous propose donc aujourd'hui l'état de la situation en insistant sur le fait que ça ne va pas arrêter d'évoluer.

D'abord, et 1^{ère} chose, notre programme IMAGINE Thuin a très bien anticipé ce que nous vivons aujourd'hui. Les structures sont en place (ecoteam, engagement cet été d'une personne pour coordonner Pollec, etc) et les actions sont listées.

Vous le connaissez, nous les avons votées et évaluées dans ce Conseil communal.

Juste quelques-unes qui sont déjà réalisées, pour rafraîchir votre mémoire :

- Création d'une unité de biométhanisation au Gibet
- Rénovation énergétique de nos bâtiments (châssis et chaudières)
- Soutien financier à la réalisation d'audits énergétiques privés (10 familles en ont bénéficié gratuitement)

Ce plan est en cours de réalisation et les projets avancent. Ils portent d'ailleurs sur le développement durable au sens large.

Mais la situation s'accélère et demande de nouvelles mesures spécifiques pour diminuer notre consommation d'énergie.

1. Eclairage public

2 choses :

✓ *Eclairage de nos bâtiments. Nous avons décidé de modifier l'éclairage du Beffroi, la Maison de village de Thuillies et du château Beaugard, dans un premier temps.*

Le Beffroi sera désormais allumé uniquement les vendredis et samedis.

La Maison de village de Thuillies également les vendredis et samedis jusque minuit.

Pour le château Beaugard, nous allons prendre contact avec l'exploitant actuel du site pour envisager une solution sachant que l'éclairage extérieur du château et l'éclairage extérieur des chemins d'accès privés seraient liés. Il faut donc trouver une formule.

✓ *Pour ce qui est de l'éclairage des voiries,*

D'abord, la zone Germinalt de police a émis le souhait que les 4 communes de la zone adoptent la même politique. La décision n'est donc pas encore prise.

Nous avons reçu Ores hier en Collège.

Que faut-il retenir ?

- Le réseau se gère par postes (pluri-communaux)
- Qui font le relais vers des cabines (qqs-unes par communes)
- Qui font le relais vers des circuits (groupements de rues)

Ores peut intervenir en urgence sur les postes. Pour une intervention plus ciblée, qui devra être faite et pour laquelle nous avons des demandes, ce sera pour l'hiver prochain. On y reviendra.

Sur Thuin, nous dépendons de 4 postes dont 2 essentiels : les postes de Lobbes et de Thuillies. Mais chaque fois, ces postes alimentent au moins 3 communes.

Thuillies couvre Thuin, Montigny Le Tilleul et Ham-Sur-Heure

Lobbes couvre Thuin, Anderlues, Beaumont, Binche, Erquelines, Fontaine l'Eveque, Lobbes et Merbes.

Des contacts sont en cours avec les autres communes pour connaître leur position. A ce jour, et si on peut financièrement l'éviter, nous ne sommes pas favorables à plonger la Ville dans le noir complet. On mettra d'abord en œuvre toutes les autres mesures.

Une d'entre-elles est déjà appliquée chez nous, sur tous nos points équipés d'un dimer qui permet de baisser la luminosité pendant la nuit. Cet éclairage est diminué de moitié d'intensité pendant la nuit.

2. Pour ce qui concerne la consommation d'électricité par des privés dans l'espace public.

Ça concerne essentiellement les places et la halte nautique, certains endroits laissent un accès libre, pour des tas de raisons. Aujourd'hui, celui qui souhaitera profiter de cette électricité publique devra s'acquitter de la facture sur base de sa consommation.

3. Permanences énergie exceptionnelles

Le guichet de l'énergie de Charleroi a marqué son accord pour nous appuyer dans cette démarche. Ils vont d'abord écoler notre personnel et nous accompagneront lors de ces séances d'information ouvertes à tous.

L'organisation est en cours. Nous serons prêts mi-novembre.

4. En interne, notre coordinateur Pollec a fait le tour de tous nos bâtiments et propose au cas par cas des mesures d'économie d'énergie, que nous mettrons en œuvre petit à petit, avec l'appui de notre eco-team. C'est le blocage de la température dans les bureaux, c'est la gestion parcimonieuse de l'eau chaude (on n'a pas besoin de boilers qui tournent pendant la nuit), c'est l'installation de vannes thermostatiques, c'est la diffusion d'un message en fin de journée sur les ordinateurs des employés afin de vérifier l'extinction des ordinateurs, des lumières, du chauffage, la fermeture des fenêtres et portes ; etc etc

Enfin, vu le contexte énergétique, il sera rappelé, à tous, l'obligation d'éteindre les enseignes à 23H00, voire au moment de la fermeture des établissements.

Pour les fêtes de Noël, nous pensons qu'il est important de garder des animations, mais de veiller à l'utilisation parcimonieuse de l'énergie. Ce sera donc rappelé à tous les organisateurs privés et ce sera mis en œuvre par la Ville qui renoncera cette année à l'éclairage par gouttelettes à la Ville haute ainsi qu'à l'éclairage vert et bleu en cette période. Nous avons décidé de garder les sapins au Centre Ville et dans les villages ainsi que les traverses dans nos rues commerçantes pour soutenir notre commerce local qui traverse lui aussi une période difficile.

Ce sont là les premières mesures. Nous les compléterons en fonction de la situation. »

3. INTERPELLATION DU CONSEIL COMMUNAL PAR UN CITOYEN.

Le Conseil reçoit M VANDERBECK suite à sa demande d'interpellation faite par courriel en date du 20.09.2022.

Pour rappel, en séance le 30 août dernier, le Conseil décidait de reporter le point constatant l'absence de l'intéressé.

"Madame la Bourgmestre,

Madame, Messieurs les Échevins,

Monsieur le Député Régional et Conseiller Communal,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,

La Saint Roch, que nous attendons tous avec impatience depuis deux ans ne c'est malheureusement pas déroulée dans la sérénité comme nous l'aimons et de nombreux problèmes l'ont grevée, par incivilité ou par manque de prévention.

Tout d'abord l'idée de mettre un véhicule balisé d'une lampe jaune en arrière des sociétés lors du déplacement de celle en dehors des zones fermées à la circulation est excellente mais présente quelques dangers. En effet la lampe jaune souvent placée sur l'avant du toit était peu visible et surtout la distance entre la société et le véhicule trop courte, si celui ci était percuté par l'arrière cela aurait entraîné des dégâts au niveau des marcheurs. Certains corps de secours et entreprises ont mis des procédures au point pour le balisage. Je suggère donc que le véhicule tire une remorque équipée de feux flash (entre 30 et 50 euros sur Amazon), celle ci plus fragile absorbera une partie importante de la force de l'impact et limitera les dommages et surtout un espace entre le véhicule et les marcheurs

Ensuite la retraite aux flambeaux fut désastreux tant pour les dégâts occasionnés sur le mobilier urbain que sur les façades et soupiraux des riverains.

1. Cire sur la voie publique et les pierres bleues de la grand Rue en réfection ainsi que dans d'autres rues rendant ces voiries glissantes

2. *Flambeaux éteint sur les façades occasionnant des frais parfois important pour les propriétaires ainsi que dans le soupirail de mon habitation. Il y a dans la cave 8 stères de bois ainsi que le compteur gaz. Si je n'intervient pas de suite je vous laisse deviner la suite.*
3. *Flambeaux jetés dans le coin du rempart du midi, exactement dans l'avaloir, et éteint par une riveraine.*
4. *Flambeau jeté sous un compteur gaz que j'ai retiré*
5. *Bac récoltant les flambeaux en nombre insuffisant*
6. *Ces bacs ne furent pas rempli, ni d'eau ni de sable, pour l'eau cela est normal pour des bacs qui fuient. Les gens les ont donc jeté dedans et ils s'empilèrent, le résultat ne se fit pas attendre et ils s'embrasèrent avec des hauteurs de flammes de 3 à 4 mètres. Un policier voulu éteindre celui situé à la rue des Nobles mais s'y prenant mal en jetant un sceau d'eau d'un coup à une distance de 5 m ne fit qu'attiser les flammes. Je l'ai éteins correctement.*
7. *Comme le bac brûlait les gens jetèrent alors leurs flambeaux dans l'avaloir qui lui aussi s'enflamma, chose très dangereuse du fait de composant plastique, résidu de pneu, résidu d'échappement, etc contenu dans les égouts. Et je vous parle ici de 200 m de cortège. Il y eu aussi le départ de feu dans les broussailles rempart du Nord, d'un autre bac qui brûlaient à la voûte et tout ce que je ne sait pas.*

Outre quelques dégâts matériel je me permet de poser quelques questions :

1. *Que se passera t'il quand il y aura soit un accident grave comme la voiture dans la foule un samedi soir fin des années 80 ou début 90 et c'est l'année suivante que bizarrement la ville fit poser des barrières.*
2. *Qui paiera les frais de réparation des façades abîmées, à défaut de prendre la personne sur le fait c'est l'organisateur qui est responsable du bon déroulement de la manifestation folklorique, donc la ville.*
3. *Et surtout que se passera t'il si une maison partait en fumée. Pour en avoir fait à plusieurs reprise l'expérience rentrer dans une foule en liesse et pour certain bien alcoolisé avec des véhicules de secours n'est pas chose facile et l'intervention beaucoup plus compliquée au niveau sécuritaire et efficacité.*
4. *Que se passera t'il quand lors d'une retraite pluvieuse les KW en plastique seront sortis et qu'un participant sera brûlé. L'accident n'arrive qu'au autres, mais un jour vous êtes l'autre Et surtout qui paiera.*

Des solutions existent bien que le risque zéro n'existent pas. Faites en sorte de le diminuer. Gouverner c'est prévoir, surtout prévoir le pire pour diminuer le risque d'un accident grave.

Ma suggestion est comme dans beaucoup de ville proposant une retraite aux flambeaux est de passer au LED. Concernant les camps pourquoi ne pas utiliser un canon à air accompagné d'un flash laser."

Réponse de Mme VAN LAETHEM : « Merci pour votre intervention.

Je voudrais d'abord rappeler que cette Saint-Roch 2022 s'est déroulée globalement dans un excellent climat. Tout le monde s'en est félicité et la police n'a constaté que quelques soucis mineurs pour un événement de cette importance. Nous demandons effectivement, pour tous les cortèges qui se déroulent sur la voie publique, la protection d'une voiture devant et derrière le cortège. Cette mesure a largement démontré son efficacité et je veux en profiter pour remercier toutes les compagnies à Saint-Roch, mais aussi lors d'autres événements, qui ont fait cet effort supplémentaire pour la sécurité de tous.

J'entends votre proposition d'ajouter une remorque à ces véhicules. Aucun pro de la sécurité (force de police ou autre) ne vous rejoint sur ce point, et j'ai un gros doute sur la recevabilité de votre proposition par les différents groupes folkloriques concernés.

Sachez qu'en matière de sécurité, qui est ma responsabilité, nous sommes extrêmement attentifs, mais que le risque 0 n'existe pas, sauf à tout interdire. Ce n'est évidemment pas mon choix. Donc, avec les professionnels de la sécurité qui me conseillent, je recherche en permanence le juste et difficile équilibre entre la fête qui demande une vraie liberté et la sécurité qui amène inévitablement des contraintes.

La retraite aux flambeaux que vous évoquez pose de vrais soucis pour les riverains. Vous les avez rappelés.

D'abord merci pour votre intervention personnelle, courageuse et citoyenne qui a évité des dégâts plus importants.

Pour répondre à vos questions, je vous ai rappelé que le risque 0 n'existe pas. Nous faisons le maximum pour éviter tout accident. Je ne vais pas rappeler ici toutes les mesures prises. Mais peut-être simplement le placement de barrières fixes qui permettent de fermer le périmètre et qui est devenu une mesure essentielle.

Pour ce qui est de la responsabilité des organisateurs, les compagnies d'assurance ont été sollicitées, mais personne ne peut être tenu pour responsable d'actes de dégradation volontaire, comme ceux dont vous parlez.

Je rappelle qu'il y a quelques années, -je ne rappelle évidemment pas les drames que nous avons connus-, mais seulement les incivilités :

quelqu'un avait lancé son flambeau sur la toiture d'une habitation de la Rue du Moustier, un autre avait glissé son flambeau dans une voiture de l'Avenue de Ragnies dont la fenêtre n'était pas complètement fermée,

un spectateur avait eu les doigts brûlés en manipulant de la poudre laissée sur le sol par un tireur, etc etc

A aucun moment, la responsabilité de la Ville ou du Comité Saint-Roch n'avait été engagée.

Mais nous avons évidemment relevé les dégâts réels, vous avez raison, aux façades notamment et entendu les suggestions, comme l'ajout d'un bac pour récolter les flambeaux. La décision est déjà prise de l'ajouter pour 2023.

Ceci viendra s'ajouter aux mesures déjà prises :

- *Sensibilisation des Sociétés en réunion de préparation*
- *Sensibilisation sur le site du Comité Saint-Roch, de la Ville, et autres*
- *Publication dans le journal communal*
- *Création et placement de bâches aux endroits « sensibles »*

J'entends votre suggestion de flambeaux LED. Je ne doute pas que le Comité Saint-Roch la propose lors de la réunion avec les différentes sociétés qui constituent la Saint-Roch... Et nous verrons ce qu'il en revient. Le mieux est peut-être que vous

veniez l'exposer vous-même, vous mesurerez ainsi très concrètement l'accueil qui lui sera réservé...Mais c'est à eux de voir. Je ne suis pas l'organisatrice de ces réunions. »

Monsieur VANDERBECK confirme qu'il ne doute pas de la bonne foi ni de la bonne volonté du Collège. Toutefois, lors de l'édition 2022 de la retraite aux flambeaux, il y avait beaucoup plus de gens, le problème étant l'incivilité de ceux-ci. Il insiste sur la nécessité de resouder les bacs afin de pouvoir les remplir d'eau. Il se dit disponible pour venir présenter sa proposition lors d'une réunion avec les différentes sociétés, même s'il risque de « se faire massacrer par Haquenne ».

4. ARRÊT DES COMPTES ANNUELS 2021 DE LA VILLE.

M VAN BRITSOM, Directeur financier, présente le dossier (Power point non reproduit, consultable au Secrétariat).

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu les pièces comptables de l'exercice financier 2021 ;

Vu le rapport de synthèse, présenté par Monsieur le Directeur financier, sur la gestion des finances communales durant l'exercice financier 2021 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 de la Ville :

Bilan	Actif	Passif
	80.707.557,80	80.707.557,80

Compte de résultat	CHARGES	PRODUITS	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	19.042.074,29	19.062.121,56	20.047,27
Résultat d'exploitation (1)	22.196.136,93	22.993.129,58	796.992,65
Résultat exceptionnel (2)	655.646,95	1.098.267,69	442.620,74
Résultat de l'exercice (1+2)	22.851.783,88	24.091.397,27	1.239.613,39

	Ordinaire	Extraordinaire
droits constatés (1)	22.754.058,20	5.616.646,32
non valeurs (2)	114.079,28	0
engagements (3)	20.038.886,95	8.839.570,13
imputations (4)	19.236.667,52	2.919.756,16

résultat budgétaire (1-2-3)	2.601.091,97	-3.222.923,81
résultat comptable (1-2-4)	3.403.311,40	2.696.890,16

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

5. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE, RÉFORMANT LA 1^{ÈRE} MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2022.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 28 juin 2022 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022, comme suit :

	service ordinaire	service extraordinaire
recettes totales ex proprement dit	21.673.477,66 €	3.176.616,81 €
Dépenses totales ex proprement dit	21.495.022,84 €	3.706.606,78 €
Boni/Mali exercice proprement dit	BONI 178.454,82 €	MALI 529.989,97 €
Recettes exercices antérieurs	2.842.716,76 €	3.762.399,86 €
Dépenses exercices antérieurs	282.469,30 €	371.939,34 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	788.426,68 €
Prélèvements en dépenses	178.454,82 €	89.939,28 €
Recettes globales	24.516.194,42 €	7.727.443,35 €
Dépenses globales	21.955.946,96 €	4.168.485,40 €
Boni global	2.560.247,46 €	3.558.957,95 €

Vu l'arrêté du 22 août 2022 par lequel Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réforme la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2022, votée en séance du 28 juin 2022, comme suit:

	service ordinaire	service extraordinaire
recettes totales ex proprement dit	21.673.477,66 €	3.176.616,81 €
Dépenses totales ex proprement dit	21.495.022,84 €	3.706.606,78 €
Boni/Mali exercice proprement dit	BONI 178.454,82 €	MALI 529.989,97 €
Recettes exercices antérieurs	2.842.716,76 €	3.762.399,86 €
Dépenses exercices antérieurs	282.469,30 €	371.939,34 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	788.426,68 €
Prélèvements en dépenses	178.454,82 €	89.939,28 €
Recettes globales	24.516.194,42 €	7.727.443,35 €
Dépenses globales	21.955.946,96 €	4.168.485,40 €
Boni global	2.560.247,46 €	3.558.957,95 €

Attendu que la réformation vise uniquement le transfert des crédits de l'article 131/465-02 vers l'article 00024/465-48.

Prend acte,

de l'arrêté du Service Public de Wallonie réformant la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2022.

6. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 28 JUIN 2022 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL DE THUIN ÉTABLIT, DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 AU 30 JUIN 2023, UNE REDEVANCE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION DES COURS DE NATATION.**

Le Conseil prend acte de l'arrêté de M COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville daté du 20 juillet 2022 (réf SPWIAS /050100/wery.ale/2022-034708) approuvant la délibération du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil communal de Thuin établit, du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023, une redevance communale pour l'organisation des cours de natation.

7. **RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 22 OCTOBRE 2019.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2022 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 relative au règlement de l'impôt sur les immeubles inoccupés pour les exercices d'imposition 2022 à 2025;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du 15 septembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une taxe communale annuelle et indivisible sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1. "**Immeuble bâti**" : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2. "**Immeuble sans inscription**" : l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3. "**Immeuble sans inscription**" : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- ⇒ dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- ⇒ dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- ⇒ faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- ⇒ faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4. "Immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé.
En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :

- ⇒ 150,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et ce pour le premier enrôlement ;
- ⇒ 180,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et ce pour le deuxième enrôlement ;
- ⇒ 240,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et ce à partir de la 3ème année consécutive d'enrôlement sans changement de propriétaire.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au 1er exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 5 : Est exonéré de la taxe :

- ⇒ l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins à ce dernier de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ;
- ⇒ l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours et ce pour un montant minimum de 3.000,00 euros par an à justifier par des pièces probantes.

Article 6 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- ⇒ 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- ⇒ 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- ⇒ 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 13 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- ⇒ Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- ⇒ Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- ⇒ Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- ⇒ La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- ⇒ Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- ⇒ Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. EXTENSION DU ZONING THUIN/LOBBES – REPRISE DES VOIRIES – APPROBATION DE L'ACTE DE CESSION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Attendu qu'en 2012, IGRETEC introduisait une demande de permis d'urbanisme en vue de l'extension du zoning industriel Thuin-Lobbès, demande introduite sur base de l'art 127 du CWATUPE et qui comporte les actes et travaux suivants :

- ⇒ Création d'une voirie de desserte à partir de l'avenue Deli XL, au sein d'un parc d'activités de Thuin-Lobbès pour une longueur totale de 359m, avec une aire de rebroussement à son extrémité
- ⇒ Création d'un égouttage se déversant dans le réseau existant en vue d'épuration
- ⇒ Rejet des eaux de drainage du coffre de voirie dans un fossé existant
- ⇒ Réalisation d'aménagements paysagers aux abords de la nouvelle voirie ainsi que d'une zone tampon en limite du PAE, en face des habitations de la rue Fontaine Pépin et à proximité de la limite parcellaire avec Deli XL
- ⇒ Réalisation des équipements techniques tels que distribution d'eau, électrification route et basse tension, gaz, et éclairage public avec branchements sur les réseaux existants à l'avenue Deli XL.

Ces actes et travaux étaient envisagés sur deux territoires communaux, Lobbès et Thuin.

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 10 juillet 2012, approuvant le tracé de la voirie tel que repris dans la demande de permis d'urbanisme et que tous ces aménagements seront réalisés aux frais du demandeur pour être rétrocedés gratuitement et libres de toute charge à la Ville de Thuin ;

Considérant que par courrier daté du 25 octobre 2021, IGRETEC indique que la réception provisoire a été accordée en date du 26 février 2015 et que la réception définitive des travaux a, quant à elle, été octroyée en date du 12 mars 2020 ; que dès lors IGRETEC sollicite la rétrocession effective de la voirie ainsi que de ses équipements ;

Considérant que le Comité d'acquisition a été mandaté par IGRETEC pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de cession des voiries et des équipements dans le Parc d'Activité économique de Thuin et transmet à la Ville de Thuin le projet d'acte ci-annexé ;

Vu le plan de remise de voirie dressé par E. VAN VEERDEGEM en date du 18/03/2019 reprenant les lots à céder à la Ville de Thuin, à savoir les lots 2, 9, 10, 11 et 12 ainsi que le sous-sol au droit des canalisations d'égouttages matérialisées par les servitudes en vert sur le plan ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'acte de cession des voiries et des équipements sans stipulation de prix pour cause d'utilité publique de l'extension du Zoning THUIN-LOBBES comme figuré au plan dressé par E. VAN VEERDEGEM en date du 18/03/2019.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Comité d'acquisition d'Immeubles, à IGRETEC, au service Travaux et au HIT (Hainaut Ingénierie Technique).

o o o

Projet d'acte et plan non reproduits, consultables au Secretariat.

9. **CRÉATION D'UN OU PLUSIEURS NOUVEAU(X) LOGEMENT(S) PAR CONSTRUCTION, TRANSFORMATION OU DIVISION D'UN IMMEUBLE EXISTANT – DIRECTIVES D'ANALYSE DES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME.**

Madame Van Laethem présente le dossier.

Les règles proposées s'appliquent dans un périmètre tout à fait restreint qui est celui du centre ancien. Il ne s'agit pas d'une mesure générale qui s'appliquerait à tout le territoire.

Pourquoi le centre ancien ?

Pour 3 raisons essentielles :

La densité d'habitants. La RW nous oblige à densifier les populations dans les centres. On le fait, mais il y a une limite qu'il faut pouvoir établir. Et sur la Ville Haute, par exemple ou le quartier des bateliers, la densité est déjà maximale et nous pensons qu'il faut veiller à ce que le nombre d'habitants se stabilise.

La 2ème raison, qui va avec la première, est que le nombre de places de parking est, lui aussi limité. Nous avons exploité le maximum d'espaces disponibles pour offrir du stationnement, mais la configuration des lieux fait que nous sommes à saturation. Si nous voulons garder la qualité de vie dans ces espaces, il faut également réguler, dans la mesure de nos moyens, l'augmentation de véhicules en stationnement résidentiel. Limiter la division d'immeubles, c'est limiter l'augmentation du nombre d'habitants et de facto, même si on peut regretter l'utilisation massive de la voiture, c'est de limiter de nouveaux véhicules résidentiels.

Enfin, nous avons de très beaux immeubles dans notre centre ancien, nous devons les préserver et encadrer le mieux et le plus possible leur déstructuration.

Nous proposons plusieurs mesures dont vous avez pu prendre connaissance. Je relève les plus importantes :

Les immeubles dont la superficie brute des planchers existants (murs, escaliers et couloirs compris) hors combles ou niveaux mansardés, niveaux en sous-sol, garages et annexes non habités, est inférieure à 200 m², ne sont pas divisibles.

Un seul logement sera aménagé par étage. Si le niveau présente une superficie sous la hauteur légale supérieure à 120 m², plusieurs logements peuvent être aménagés à condition que la disposition des pièces et accès soit cohérente et agréable.

Dans le principe de mixité sociale, sauf impossibilité technique dûment motivée, l'immeuble présentera des logements de taille et de typologies variées (une chambre, deux chambres, trois chambres et plus).

A l'exclusion des studios, chaque logement devra présenter un caractère traversant, c'est-à-dire, qu'il dispose, au minimum, d'une double orientation (vues vers l'avant, l'arrière ou latéralement) afin de permettre des vues et un bon ensoleillement des différentes pièces de vie.

Les circulations entre les pièces d'une même unité de logement seront strictement privatives, cela signifie que les occupants de cette unité ne doivent pas utiliser la cage d'escalier commune ou traverser les espaces communs pour passer d'une pièce à l'autre de leur logement.

La création de logements dans les combles à éviter. Il y a lieu de privilégier des logements en duplex avec les pièces de vie au dernier étage et les pièces de nuit sous combles.

En cas de nouvelle construction, tout logement doit pouvoir disposer d'un espace de respiration suffisant (terrasse, balcon, jardin, etc.) si possible privatif.

Un local commun à raison de 2m² par logement doit être présent dès qu'un immeuble comprend deux logements minimum afin d'y recevoir les poubelles et les matières destinées aux collectes sélectives organisées sur le territoire communal.

Dans la mesure du possible, un espace vélos et poussettes sera prévu.

Intervention de M LANNOO : « *Je pense que c'est une excellente chose d'avoir un règlement qui devrait d'ailleurs être exposé en CCATM par l'Echevin de l'Urbanisme cependant, il faut faire preuve de souplesse dans son implication afin de ne pas pénaliser certains propriétaires honnêtes...le but est d'éviter l'exploitation par des propriétaires bien moins intentionnés.* »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23 .

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le règlement général de Police ;

Vu le Code wallon du Patrimoine ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement ;

Considérant l'existence de nombreuses habitations unifamiliales de grande taille au sein du centre ancien de la Ville de Thuin ;

Considérant le périmètre du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (Guide Régional d'Urbanisme - Zone protégée en matière d'urbanisme) ;

Considérant la nécessité d'encourager la mixité et la cohésion sociale dans les projets de logements multiples ;

Considérant que l'évolution des contraintes économiques, sociales, environnementales et sanitaires doit être prise en compte;

Considérant que l'objectif principal reste de disposer d'un habitat digne pour tous et d'un cadre urbain et non-urbain de qualité ;

Considérant que la création de nouveaux logements ne doit pas entraver la préservation des espaces commerciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une directive pour la gestion des demandes de division d'immeubles en plusieurs logements ou la construction d'immeubles de rapport ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est nécessaire pour créer un nouveau logement que ce soit dans un immeuble existant ou pour la construction de logements neufs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter les directives d'analyse des demandes de permis d'urbanisme visant la division en plusieurs logements d'immeubles destinés à l'habitation et situés dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme - règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme :

- ⇒ Les immeubles de petite à moyenne taille, c'est-à-dire dont la superficie brute des planchers existants (murs, escaliers et couloirs compris) hors combles ou niveaux mansardés, niveaux en sous-sol, garages et annexes non habitées, est inférieure à 200 m², ne sont pas divisibles.
- ⇒ Par exception, les immeubles de moins de 200 m² de superficie brute habitable présentant une configuration particulière (ne permettant pas un logement unifamilial de qualité), par exemple un immeuble de coin ne disposant pas d'espaces extérieurs, ou disposant d'espaces extérieurs de faibles superficies (inférieur à 12 m²) et qualité (par exemple, entourés de hauts murs mitoyens), sont susceptibles de pouvoir être divisés.

- ⇒ Un seul logement sera aménagé par étage. Si le niveau présente une superficie sous la hauteur légale supérieure à 120 m², plusieurs logements peuvent être aménagés à condition que la disposition des pièces et accès soit cohérente, agréable et sécuritaire.
- ⇒ Afin de disposer d'un espace de vie confortable, chaque nouveau logement devra idéalement disposer d'une superficie brute de minimum :
 - 40 m² pour un studio ;
 - 60 m² pour un logement d'une chambre ;
 - 80 m² pour un logement de deux chambres ;
 - 100 m² pour un logement de trois chambres.
- ⇒ Dans le principe de mixité sociale, sauf impossibilité technique dûment motivée, l'immeuble présentera des logements de taille et de typologies variées (une chambre, deux chambres, trois chambres et plus).
- ⇒ A l'exclusion des studios, chaque logement devra présenter un caractère traversant, c'est-à-dire, qu'il dispose, au minimum, d'une double orientation (vues vers l'avant, l'arrière ou latéralement) afin de permettre des vues et un bon ensoleillement des différentes pièces de vie.
- ⇒ Tous les logements seront individuellement accessibles par les pompiers, par une baie, directement depuis la rue en cas d'incendie.
- ⇒ Les chambres doivent disposer au moins d'une fenêtre donnant sur un espace extérieur.
- ⇒ Chaque logement doit disposer d'au moins une fenêtre verticale dans les pièces de vie (séjour, cuisine et salon) ;
- ⇒ Les espaces de "jour" doivent présenter des superficies cohérentes et proportionnées par rapport au nombre de chambres, et donc au nombre d'occupants. Ainsi, un logement de trois chambres devra disposer d'un espace de vie plus grand qu'un logement d'une seule chambre.
- ⇒ Les circulations entre les pièces d'une même unité de logement seront strictement privatives, cela signifie que les occupants de cette unité ne doivent pas utiliser la cage d'escalier commune ou traverser les espaces communs pour passer d'une pièce à l'autre de leur logement.
- ⇒ La création de logements dans les combles est à éviter. Il y a lieu de privilégier des logements en duplex avec les pièces de vie au dernier étage et les pièces de nuit sous combles. Toutefois, les combles pourront être aménagés en logement s'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :
 - Les combles doivent :
 1. disposer d'une surface au sol sous la hauteur légale de minimum 60 m² ;
 2. disposer d'au moins une fenêtre verticale dans les pièces de vie (séjour, cuisine et salon) ;
Néanmoins, les pièces de vies sous combles pourront être équipées de fenêtres de toit à condition qu'elles permettent à l'occupant d'avoir une vue directe vers l'extérieur en position debout ;
 3. disposer de caractéristiques d'isolation thermique conformes à celles imposées pour un nouveau logement ;
 4. être raccordé aux égouts et bénéficier de l'eau potable. L'installation électrique devra être conforme et l'installation de chauffage sécuritaire.
- ⇒ En cas de nouvelle construction, tout logement doit pouvoir disposer d'un espace de respiration suffisant (terrasse, balcon, jardin, etc.) si possible privatif.
- ⇒ Les caves ou espaces sans fenêtre ne pourront servir de pièces de vie ou de nuit et devront être couplés à des espaces habitables suffisants.
- ⇒ Les garages ne peuvent être aménagés en logements.
- ⇒ Les compteurs d'eau et d'électricité doivent être strictement individuels (1 par logement) ; des calorimètres ou système équivalent doivent être prévus en cas de système de chauffage collectif.
- ⇒ Des travaux d'isolation phonique et thermique entre les étages doivent être prévus au niveau des planchers séparant deux nouveaux logements (en cas de division d'un immeuble existant). En cas d'une nouvelle construction, le niveau d'isolation thermique devra être conforme aux normes actuelles.
- ⇒ Un local commun à raison de 2 m² par logement doit être présent dès qu'un immeuble comprend deux logements minimum afin d'y recevoir les poubelles et les matières destinées aux collectes sélectives organisées sur le territoire communal.
- ⇒ Dans la mesure du possible, un espace vélos et poussettes sera prévu.
- ⇒ Les annexes en zone de cours et jardins ne peuvent être aménagées en logement.
- ⇒ Chaque logement nouvellement créé doit être accessible par une entrée (privative ou commune) à front de voirie aisément accessible depuis le domaine public (pas d'entrée principale à l'arrière d'un bâtiment) et la distribution des unités à créer se fait à l'intérieur du volume construit (pas par un escalier extérieur).
- ⇒ Dans la mesure du possible, les espaces de passage privatifs ou communs doivent disposer d'une hauteur minimale de 2,10 mètres.
- ⇒ La norme en termes de parking est d'une place de stationnement privative (c'est-à-dire hors voirie) par logement aménagé dans un immeuble ; cependant, ce nombre peut être restreint en fonction de la proximité du centre-ville, des transports en commun, des écoles, de la suffisance des places de parking publics à proximité de l'immeuble ou de la situation du bien (ruelle, posty, etc.). La demande de division devra être accompagnée d'une note spécifique sur la question du stationnement (évaluation du contexte, nombre d'emplacements proposés, motivations si le projet ne répond pas aux normes, etc.), l'augmentation du programme d'occupation d'un immeuble ne pouvant pas entraîner une charge excessive pour l'espace public (rue, quartier).
- ⇒ Chacun des logements doit disposer d'une configuration permettant de garantir le caractère privatif du logement (en termes sonores et visuels) ainsi que la qualité esthétique des façades après transformation.

- ⇒ En cas de création d'un logement à l'étage d'un rez commercial, l'accès au logement doit bénéficier d'une entrée séparée de celle du commerce.
- ⇒ Dans la mesure du possible, les logements aménagés au rez-de-chaussée d'un immeuble seront adaptables pour les personnes à mobilité réduite.
- ⇒ En complément aux documents et plans composant le dossier de demande de permis, toute demande de permis d'urbanisme portant sur la création/division de logement devra en outre contenir les éléments suivants :
 - Les plans indiqueront :
 - les dimensions des pièces (largeur, profondeur, hauteur sous plafond) ;
 - les surfaces vitrées avec leurs dimensions ;
 - les hauteurs d'allège ;
 - les détecteurs d'incendie.
- ⇒ Outre ces dispositions, une analyse particulière sera apportée aux biens classés et/ou situés en zone de protection, repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel de l'AWaP ou à l'annuaire patrimonial de Thuin.
- ⇒ Les numéros de police supplémentaires ne seront attribués qu'après réception par le service logement de l'Administration communale des différentes attestations de contrôle requises (installation de chauffage, installation électrique, sécurité incendie).

Article 2 : D'interdire toute création supplémentaire d'un logement dans un immeuble déjà divisé en plusieurs logements.

10. SUBVENTION UKRAINE OCTROYÉE À CHARLEROI MÉTROPOLÉ – CONTRAT DE DÉLÉGATION DE MISSIONS.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 28/06/2022 de confier à Charleroi Métropole la gestion administrative et financière du dossier relatif à la subvention 2022 octroyée aux communes via les structures supracommunales dans la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon;

Vu le contrat de délégation de missions à conclure avec Igretec dans ce cadre;

Vu la décision du Collège communal du 19/09/2022 approuvant ledit contrat par mesure d'urgence afin de libérer au plus vite la 1ère tranche de subside reçue à la Ville pour compte de Charleroi Métropole;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier le contrat de délégation de missions approuvé par le Collège communal en date du 19/09/2022.

Article 2: de transmettre un exemplaire de la présente décision à Igretec et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Contrat de délégations non reproduit, consultable au Secrétariat.

11. COMITÉ DE PILOTAGE DU PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ÉNERGIE DURABLE ET DU CLIMAT – COMPOSITION ET CHARTE DE FONCTIONNEMENT – DÉCISION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1224-4 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Vu les modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Vu sa décision du 28 septembre 2021, de s'engager, à se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :

1. Désigner une ressource externe en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;
2. Mandater la personne désignée pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;
3. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
4. Signer la Convention des Maires avant la fin de la première année du subside ;

5. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

- ⇒ Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- ⇒ Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- ⇒ Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
- ⇒ Une phase de monitoring annuel.

6. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;

7. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Vu la délibération du Collège du 11 juillet 2022 décidant de créer "l'Equipe POLLEC" interne à la commune et d'en déterminer la composition;

Vu la délibération du Collège du 19 septembre 2022 décidant d'approuver la charte de fonctionnement du comité de pilotage du PAEDC et de soumettre ce dossier au Conseil pour approbation;

Considérant que les membres du comité de pilotage devront adhérer à une charte de fonctionnement dont le but sera de définir les missions, les objectifs et le cadre de fonctionnement du comité ainsi que les rôles et responsabilités de chacune des parties prenantes;

Considérant que la libération de la première tranche du subside POLLEC 2021 est dépendante de la mise en œuvre de ce qui précède;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'approuver la création du comité de pilotage du PAEDC constitué de "l'Equipe POLLEC" interne et d'un conseil consultatif composé de 16 citoyens de compétence et fonction différentes, sélectionnés sur base d'un appel à candidature.

Article 2 : D'approuver les modalités de fonctionnement reprises dans la charte du comité de pilotage du PAEDC.

12. **CHARTÉ ÉCLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS – APPROBATION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée à ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêt du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la Ville en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, les câbles d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Attendu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la Ville d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 21.662,71€ HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 15/09/2022 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, les câbles d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération et d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- ⇒ à l'autorité de tutelle ;
- ⇒ à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

13. **BOIS COMMUNAUX – PARTICIPATION À LA VENTE ANNUELLE DE BOIS DU 13 OCTOBRE 2022 À SIVRY – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DES CLAUSES PARTICULIÈRES.**

Intervention de M CAFFONETTE : « Vu les résultats de la vente des bois, comme l'a dit Monsieur Van Britsom : une EXCELLENTE année 2021.

Une augmentation de 281% par rapport à 2020. Nous devons impérativement conserver nos bois dans notre patrimoine. Simplement je me réjouis de voir l'évolution du produit de la vente de bois. N'est pas dans mes intentions de soutenir que la Ville s'en défasse. Au contraire les entretenir et valoriser. »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que selon l'article 73 du code forestier : " toute vente de bois ne peut avoir lieu dans les bois des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique";

Vu l'article 79 du code forestier qui stipule que " Les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, visées à l'article 52, alinéa 1er, autres que la Région wallonne, sont faites à la diligence du collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public, en présence de l'agent désigné

comme tel par le Gouvernement qui remet un avis au propriétaire séance tenante. La vente ne devient définitive qu'après délibération du collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public sur la vente." ;

Attendu que chaque année, le Département de la Nature et des Forêts organise une vente le deuxième jeudi d'octobre pour les forêts domaniales et qu'il est loisible à la ville de se joindre à cette vente ;

Considérant que la vente groupée attire plus de professionnels du bois et est certes plus intéressante financièrement qu'une vente organisée par la Ville seule ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27/05/2016 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu l'article 29 dudit Arrêté en ce qui concerne l'application du cahier des charges pour les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt respectivement dans les bois et forêts de la Région Wallonne et dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 et notamment l'annexe 5 correspondant au cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne;

Vu l'article 226 du Code des Droits d'Enregistrement ;

Vu les articles L1122-30, L1122-36, L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de participer à la vente de bois au rabais (cristée des rabais) organisée par le Département de la Nature et des Forêts, au Centre Culturel de SIVRY-RANCE, le jeudi 13 octobre 2022 et d'approuver le cahier des charges et les clauses particulières.

Article 2 : la vente sera instrumentée par la Bourgmestre ou son représentant. MM. NAVEZ et PACIFICI seront présents.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Département de la Nature et des Forêts et à Monsieur le Directeur financier.

14. **APPROBATION D'UNE DEUXIÈME CONVENTION RELATIVE AU JARDIN PARTAGÉ DE L'ABBAYE D'AULNE - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le projet rentré dans l'appel à projets "Imagine Thuin" 2020 en collaboration avec l'AMO "Thudi Jeunes", le Plan HP, les bénévoles résidents dans le camping visant en la création d'un Jardin Partagé sur une partie du terrain du camping de l'Abbaye d'Aulne ;

Attendu qu'un subside d'un montant de 931,30€ leur avait été octroyé par le collège communal, en date du 10 août 2020, dans le cadre du Plan Communal de Développement Durable ;

Attendu que cette somme ne leur permettait pas de financer intégralement leur projet ;

Vu la convention d'occupation de 2 parcelles et de prêt de matériel de jardinage à titre gratuit signée en date du 29 octobre 2020

Attendu que cette convention avait une durée de validité de 2 ans qui prend fin le 29 octobre 2022.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les termes de la deuxième convention d'occupation de 2 parcelles et de prêt de matériel de jardinage à titre gratuit.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux différents bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne, à l'AMO Thudi Jeunes et à l'école St Exupéry.

11 octobre 2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ET DE PRET DE MATERIEL
DE JARDINAGE :**

Entre de première part la Ville de Thuin, Grand'Rue, 36 à 6530 THUIN, représentée par :

Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Bourgmestre,
Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale,

agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 11 octobre 2022;

de seconde part, les bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne, tous domiciliés à la rue de Leernes 17/... à 6534 Gozée (camping) à savoir :

- Mademoiselle VICARI Fiona, 17/44
- Madame MAQUIGNY Marie-Rose, 17/52
- Monsieur DUBUISSON Marcel, 17/42
- Monsieur DISCARTES Daniel, 17/39
- Monsieur MARCHAND Pascal, 17/53

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Ville concède, à titre gratuit, aux bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne, qui l'acceptent, l'usage et l'exploitation des biens désignés ci-après :

Mise à disposition de 2 parcelles de terrain :

Les 2 parcelles de terrain cadastrée 2^{ème} division section A 8n³ et 8p³ telle qu'annexée au plan ci-joint.

Partie matériel :

- 2 brouettes grises ;
- 2 roues increvables ;
- 2 truelles ;
- 2 marteaux de charpentier ;
- 2 bêches ;
- 2 pelles ;
- 1 pioche non encore utilisée et encore emballée ;
- 24 blocs de béton de 30cm
- 2 citernes cubiques blanches de 1000 litres

Partie plantations disponibles :

- Des cornouillers ;
- 6 plants de thym
- 6 noisetiers
- 2 plants de lavande
- 12 plants comprenant des groseilliers, des framboisiers, myrtille, cassis,...
- 8 sacs de terreau (6 rouges et 2 oranges) ;
- 3 sacs de terre végétale ;

L'inventaire et l'état des lieux seront établis au plus tard le premier jour de l'entrée en possession et seront contresignés par les parties.

Article 2 : Le prêt du matériel est consenti pour une durée de 2 ans.

Les bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne pourront à tout moment mettre anticipativement fin au prêt, moyennant un préavis de 3 mois notifié aux parties. La Ville pourra mettre fin à celui-ci en cas de défaillance substantielle des bénévoles par rapport à leurs engagements.

Article 3 : Sauf autorisation expresse de l'administration communale, les bénévoles ne pourront affecter le matériel désigné à l'article premier, qu'à l'usage du jardin partagé de l'Abbaye d'Aulne.

Article 4 : Les bénévoles devront maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3 et s'engagent à entretenir eux-mêmes la végétation qu'ils auront plantée pendant toute la durée de la concession de manière continue et régulière. Ils s'interdisent de céder leurs droits à un tiers qui leur serait substitué.

Article 5 : La Ville veillera, dans les limites de ses possibilités budgétaires, au bon entretien des infrastructures.

Article 6 : Les bénévoles ne pourront apporter aucune modification, transformation, ni aménagement conséquent sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

Au cas ou des modifications, transformations, aménagements auraient été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit par les propriétaires du sol sans indemnité compensatoire.

Article 7 : Les bénévoles s'engagent à faire couvrir leur responsabilité civile (RC générale), auprès d'une compagnie d'assurance établie en Belgique et agréée par la Ville.

La Ville ne pourra aucunement être tenue pour responsable en cas de blessure, d'accident, ...

Article 8 : Les bénévoles s'engagent à assurer le bon état du matériel concédé en le gérant en bon père de famille.

Ils maintiendront les lieux en parfait état de propreté et d'entretien (sauf entretien des haies réalisé par une entreprise désignée par le collège pour une durée de 4 ans).

La Ville ne participera pas financièrement ultérieurement au remplacement et à l'achat de nouveau matériel.

Article 9 : Le prêt est incessible en tout ou en partie.

Article 10 : Tout manquement d'une des parties à l'une quelconque des obligations résultant pour elles des présentes dispositions entraînera la résolution de prêt de plein droit, sans sommation, ce sans préjudice du droit pour l'une des parties de réclamer s'il échet des dommages et intérêts.

Article 11 : Les bénévoles ne pourront faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bien occupé, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 12 : Les frais, droits d'enregistrement et amendes généralement quelconques résultant de la présente convention seront supportés et payés par les bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne.

15. **PERSONNEL CONTRACTUEL – MISE EN PLACE D'UN SECOND PILIER DE PENSION – RECOURS AUX SERVICES D'ETHIAS PENSION FUND OFP – CHOIX DES VARIABLES.**

M LANNOO demande la parole : « *J'aimerais intervenir sur le recours au second pilier de pension qui a été décidé et souvent discuté en séance, un crédit de 130000 euros a été alloué au budget 2022. On sait que le système prévoit un calcul lié à la masse salariale multiplié par 3,4 auquel il faut encore ajouter l'ONSS (taux à 8,86%). Les crédits à prévoir pour les prochaines années et notamment ceux nous menant à la fin de la législature doivent faire l'objet d'une explication précise au sein d'une séance prochaine du Conseil dès que les chiffres définitifs d'Ethias seront connus... Nous devons savoir où nous allons de manière précise du moins à court terme !* »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

11 octobre 2022

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu sa décision du 30 août 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la constitution* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 10 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Directeur financier émis en date du 03 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir les variables suivantes :

- une allocation de base en appliquant un pourcentage de 3%
- un plan multi-employeurs (Ville, CPAS et Régie communale ordinaire)
- l'assimilation de toutes les périodes
- aucune allocation de pension complémentaire
- aucune allocation de rattrapage

Sur proposition du collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP à dater du 1 janvier 2022, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- une allocation de base en appliquant un pourcentage de 3%
- un plan multi-employeurs (Ville, CPAS et Régie communale ordinaire)
- l'assimilation de toutes les périodes
- aucune allocation de pension complémentaire
- aucune allocation de rattrapage

Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

16. **PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE – DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DES INFRASTRUCTURES FLUVIALES – SOLLICITATION DE SUBSIDES POUR LA MISE À NIVEAU DES INSTALLATIONS RELATIVES À LA HALTE NAUTIQUE ACTUELLE, POUR LE PLACEMENT D'UN BLOC SANITAIRE ET POUR UNE PASSERELLE DE LIAISON VERS LE SITE DU CHANTIER NAVAL À THUIN - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne, dont l'article 10;

Vu sa décision du 19 septembre 2005 d'approuver la convention de concession particulière à conclure avec la Région wallonne en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial à Thuin, Rive Droite de la Sambre ;

Vu sa décision du 23 février 2016 d'approuver l'avenant n°1 à la concession du 17 octobre 2005 relative au relais nautique requalifiée en halte nautique ;

Vu sa décision du 29 janvier 2018 d'arrêter le règlement d'exploitation de la Halte Nautique de Thuin;

Vu l'appel à projets "DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DES INFRASTRUCTURES FLUVIALES 2022" lancé dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie (Projet 184A) par le Gouvernement wallon ;

Considérant la volonté de la Ville de faire du tourisme fluvial un des moteurs du développement économique local;

Considérant la volonté de la Ville d'intégrer les projets de développement du tourisme fluvial local dans une réflexion globale actuellement menée au sein de Charleroi métropole;

Considérant le projet à long terme d'agrandir les quais de plaisance en bord du chantier naval et d'agrandir les infrastructures d'accueil pour arriver, à terme, à la mise en place d'un véritable port de plaisance à Thuin;

Considérant la nécessité de remettre à niveau tant les installations électriques que de fourniture en eau de la Halte nautique actuelle;

Considérant la nécessité d'équiper la Halte d'équipements modernes tant pour l'accès à l'eau et l'électricité par les plaisanciers, la perception d'éventuelles redevances ou taxes de séjour dans la perspective d'un relais nautique que de bornes de rechargement électrique;

Considérant la nécessité d'avoir une infrastructures sanitaire accessible aux plaisanciers pour prétendre au statut de relais nautique;

Considérant la nécessité d'avoir une liaison entre l'actuelle halte nautique et les futurs développements nautiques sur le chantier naval via une passerelle sur la Biesmelle;

Considérant que la position stratégique du terrain en bord de Sambre et à proximité du centre commercial et que son potentiel de développement justifient l'intérêt prioritaire de la Ville pour le site ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-12 et L1123- 2°;

Considérant que la candidature doit être déposée pour le 14 octobre 2022 au plus tard et qu'il convient que le Conseil Communal remette une déclaration d'intention avant cette date;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de solliciter une subvention estimée à 1.526.436 € TVAC pour la mise à niveau des installations relatives à la Halte nautique actuelle, pour le placement d'un bloc sanitaire nécessaire pour solliciter la reconnaissance en Relais Nautique et pour une passerelle de liaison vers le site du Chantier Naval à Thuin.

Article 2: de s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie.

Article 3: de s'engager à obtenir une concession domaniale du SPW MI pour les installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques (Passerelle).

Article 4: d'approuver le présent projet et de s'engager, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2026.

Article 5: d'inscrire aux budgets 2023 et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement.

Article 6 : de s'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'infrastructure et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.

Article 7: de transmettre la présente délibération au Commissariat Général au Tourisme.

17. **RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 § 2 DU RGCC.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 29 août 2022 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture FAC/2022/0859 du 11 août 2022 d'Auvray Vision d'un montant de 4.410,45 € TVAC relative à la remise en état de l'installation électrique de la maison du co-accueil à Thuin, à l'article 844/125-48, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 29 août 2022.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

18. **AVIS À DONNER SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À THUILLIES.**

Intervention de M DUHANT : « *Madame la Bourgmestre, au vu de l'augmentation des subsides due à la flambée des coûts énergétiques, ne serait-il pas nécessaire, comme déjà évoqué par le passé, de rassembler les paroissiens dans le même édifice lors de la messe dominicale (par exemple) afin de limiter les coûts d'électricité et de chauffage ?* »

Intervention de M PACIFICI, Echevin des Cultes : « *En réponse à la question de M. DUHANT, depuis avril de cette année, la situation du coût de l'énergie inquiète l'ensemble des fabriciens. Ce sujet fut d'ailleurs l'un des principaux thèmes de la réunion de l'Inter-Fabrique en juin dernier à l'église des Waibes. Il fut alors suggéré de mener des actions impliquant des économies d'énergies, actions applicables de façon ciblée au sein des différentes églises. Il a également été constaté une forte élévation du coût lié aux salaires du personnel, avec plusieurs indexations et les frais de secrétariat social qui en découlent.*

Pour les actions liées au coût du chauffage, à titre d'exemple, je cite le choix de la Fabrique de la Ville Basse de ne plus chauffer de la même façon leur lieu de culte et d'inciter les participants à s'habiller plus chaudement pour assister aux offices ; l'achat groupé est également envisagé. »

Intervention de M LANNOO : « *Je pense que les citoyens ont droit à avoir accès à des lieux de culte à proximité de leur domicile, notamment pour les PMR. Et quand bien même des églises devaient être désacralisées à l'avenir, ce qui est un autre débat, je pense que nous sommes les garants de notre patrimoine et les églises en font partie, et laisser pourrir des églises est inacceptable car cela met en danger ces lieux de patrimoine, et leurs utilisations futures à d'autres fins.... »*

Intervention de M PACIFICI : « *Il est important de réfléchir à l'avenir de certains lieux de cultes sur notre entité, je propose que s'organise un groupe spécifique pour émettre d'éventuelles propositions à long terme. Il existe plusieurs "catégories" d'églises sur notre territoire et chacune pourrait avoir un rôle déterminé. Heureusement elles sont en bon état car les Fabriques gèrent correctement leurs biens. »*

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale);

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Thuillies qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 28.772,65 € avec une augmentation du supplément ordinaire de la commune de 2.050,07€;

11 octobre 2022

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire tend à prévoir l'augmentation du combustible de chauffage et de l'augmentation des traitements du sacristain, de l'organiste et de la technicienne de surface ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 16 voix pour et ... 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église et de prévoir le supplément ordinaire de 2.050,07 € à la prochaine modification budgétaire communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

19. **AVIS À DONNER SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST ROI À THUIN WAIBES.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale);

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Christ Roi à Thuin Waibes qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 49.201,60 € avec une augmentation du supplément ordinaire de la commune de 4.500,00€;

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire tend à prévoir l'augmentation du prix du gaz et de l'électricité ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 16 voix pour et ... 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Chrit Roi à Thuin Waibes et de prévoir le supplément ordinaire de 4.500,00 € à la prochaine modification budgétaire communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

20. **AVIS À DONNER SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DEL VAULX À THUIN VILLE BASSE.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale);

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame Del Vaulx à Thuin Ville Basse qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 31.867,33 € sans augmentation du supplément de la commune ;

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire tend rééquilibrer les dépenses entre chapitres I et II ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 16 voix pour et ... 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame Del Vaulx à Thuin Ville Basse.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

21. **AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN À BIESME-SOUS-THUIN.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin à Biesme sous Thuin qui présente des recettes à hauteur de 14.683,13€ et des dépenses à concurrence de 3.617,60€ ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère qu'aucun supplément communal n'est sollicité ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour et ... 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur ledit budget sans aucun supplément communal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

22. **AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY À GOZÉE.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Géry à Gozée qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 36.916,96 € ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que le supplément de la commune inscrit à ce budget pour les frais ordinaires du culte s'élève à 25.263,96€, soit une augmentation de 7.028,64€ par rapport à 2022 et aucun subside extraordinaire n'est sollicité ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour et ... 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur ledit budget reprenant un supplément communal pour les frais ordinaires du culte de 25.263,96€.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

23. **AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN À RAGNIES.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

11 octobre 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin à Ragnies qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 57.503;60 € ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que le supplément de la commune inscrit à ce budget pour les frais ordinaires du culte s'élève à 31.480,79 € (soit une augmentation de 9.661.92€ par rapport à 2022) et un subside extraordinaire de 15.000,00€ est sollicité, et ce sans justification ;

Attendu que lors de la réunion inter-fabriques, seules les fabrique d'église de Thuin Ville Basse et Thuin Waibes prévoient un subside extraordinaire (respectivement 10.000,00€ et 7.000,00€) ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur ledit budget reprenant un supplément communal pour les frais ordinaires du culte de 31.480,79 € sans supplément extraordinaire.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

24. **AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DEL VAULX À THUIN VILLE BASSE.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame Del Vaulx à Thuin Ville Basse qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 50.101,98 € ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que le supplément de la commune inscrit à ce budget pour les frais ordinaires du culte s'élève à 34.241,98 €, soit une augmentation de 10.241,98€ par rapport à 2022 et un subside extraordinaire de 10.000,00€ est sollicité afin de remplacer l'horloge du clocher et de construire une nouvelle armoire blindée pour stocker les objets précieux de l'église du Mont Carmel bientôt désacralisée ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur ledit budget reprenant un supplément communal pour les frais ordinaires du culte de 34.241,98 € et un subside extraordinaire de 10.000,00€ .

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

25. **AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST ROI À THUIN WAIBES.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

11 octobre 2022

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Christ Roi à Thuin Waibes qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 33.667,60€ € ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que le supplément de la commune inscrit à ce budget pour les frais ordinaires du culte s'élève à 22.691,61€ soit une augmentation de 4.659,61€ par rapport à 2022 et un subside extraordinaire de 7.000,00€ est sollicité afin d'isoler le plafond ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur ledit budget reprenant un supplément communal pour les frais ordinaires du culte de 22.691,61€ et un subside extraordinaire de 7.000,00€.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

26. **AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À THUILLIES.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Thuillies qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 28.116,16€ € ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que le supplément de la commune inscrit à ce budget pour les frais ordinaires du culte s'élève à 17.186,46€ soit une augmentation de 3.155,29€ par rapport à 2022 et qu'aucun subside extraordinaire n'est sollicité. ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur ledit budget reprenant un supplément communal pour les frais ordinaires du culte de 17.186,46€.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

° ° °

La Présidente prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LA PRÉSIDENTE LEVE LA SÉANCE À 21h15.

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

M-E. VAN LAETHEM.
